

Arrêté temporaire n°RA-23/1716
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU 17 NOVEMBRE et AVENUE AUGUSTE WICKY

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-11
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire
- CONSIDÉRANT que des travaux travaux sur voie tram rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 2 octobre 2023 au 6 octobre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux travaux sur voie tram, RUE DU 17 NOVEMBRE, de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY et à l'intersection de l'AVENUE AUGUSTE WICKY et de la RUE DU 17 NOVEMBRE à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, de 23h59 à 04h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU 17 NOVEMBRE, de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules voulant accéder à l'hôtel Mercure.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Une obligation d'aller tout droit est instaurée (les véhicules venant de la Avenue Auguste Wicky). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun et tous les véhicules ;**
- **Un sens unique est institué de 23h59 à 04h00 du 25/09/2023 au 29/09/2023. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tout les véhicules, quand la situation le permet ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE AUGUSTE WICKY et de la RUE DU 17 NOVEMBRE ont l'interdiction de tourner à gauche vers vers la rue du 17 Novembre. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les personnes voulant se rendre à l'hôtel Mercure.

Article 4

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PONT WILSON, de l'AVENUE AUGUSTE WICKY jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Soléa chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 25/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Soléa
- Madame la Maire
- RAILWELL
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.